

La Taxe de Séjour

La Taxe de Séjour



Guide d'application à l'usage des loueurs



Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. Elle est destinée à participer au développement touristique des communes concernées. Elle est régie, essentiellement par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle a été instaurée sur le territoire de la commune par délibération du Conseil Municipal le 26 août 2008.

A quoi servira la taxe de séjour à Orelle ?

Sur notre commune, la taxe de séjour va permettre de financer une partie du budget de fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Qui est assujetti à la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L2333-29 du CGCT), c'est-à-dire toute personne qui est hébergée à titre onéreux.

Cependant sont exonérés de la taxe de séjour :

- ✚ Les enfants de moins de 18 ans (article D 2333-49 du CGCT)
- ✚ Les bénéficiaires de l'aide sociale (article D 2333-48 du CGCT)
- ✚ Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leur profession (article D 2333-48 du CGCT)
- ✚ Les personnes, qui par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la commune (saisonniers, ...)

Les membres de famille nombreuse porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF (30%, 40%, 50% et 75% en fonction des cartes).

Quels sont les hébergements concernés ?

Tous les hébergements (résidence de tourisme, meublés, gîtes, refuge, camping, particuliers à titre occasionnels, ...) qui logent des personnes, tels que définis ci-dessus, à titre onéreux.

Quels sont les tarifs appliqués ?

La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée en fonction de l'hébergement utilisé. Les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal le 26 août 2008 en vertu de l'application des articles L 2333-30 et R 2333-45 du CGCT.

Le barème suivant sera appliqué :

| | Non classés | * | ** | *** |
|---------------------------|-------------|-------|-------|-------|
| Résidences de Tourisme | 0,20€ | 0,20€ | 0,30€ | 0,50€ |
| Meublés de Tourisme | 0,20€ | 0,20€ | 0,30€ | 0,50€ |
| Gîtes | 0,20€ | 0,20€ | 0,30€ | 0,50€ |
| Meublés chez particuliers | 0,20€ | - | - | - |
| Refuges | 0,20€ | - | - | - |
| Camping | 0,20€ | - | - | - |

Les établissements touristiques peuvent être classés sous différentes appellations : étoiles, épis, ... Il y a lieu d'utiliser alors des équivalences : 1 épi = 1*, 2 épis = 2*, ...

Quelle est la période d'application ?

La taxe de séjour est perçue toute l'année.

Quelles sont les obligations des logeurs ?

Les logeurs ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour sur toutes les personnes assujetties et cela avant leur départ du territoire de la commune (article L 2333-37 du CGCT), le produit est ensuite reversé à la commune.

Chaque logeur, quelque soit le type d'hébergement, doit :

- ✚ Remplir un état (fourni par la Mairie) reprenant les caractéristiques de l'hébergement (nombre de lits, période de location, classement, ...) et remettre au plus tard 15 jours après la première location.
- ✚ Tenir un état (fourni par la Mairie) précisant, dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes hébergées, le nombre de nuitées, les montants perçus et les motifs d'exonération éventuels.
- ✚ Procéder à l'affichage, de façon apparente, de la délibération instituant la taxe de séjour sur la commune.

- ✚ Faire apparaître le montant de la taxe de séjour sur la facture remise à la personne assujettie.

Comment reverser la taxe de séjour ?

Le reversement de la taxe de séjour devra être effectué :

- ✚ Pour la période du 1^{er} décembre au 31 mai, **du 1^{er} au 15 juin**
- ✚ Pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre, **du 1^{er} au 15 décembre**

Le versement se fera au secrétariat de la Mairie avec :

- ✚ L'état de perception de la taxe sur la période considérée
- ✚ Une déclaration sur l'honneur indiquant le montant perçu
- ✚ Un chèque établi à l'ordre du "**Trésor Public**"

Tout retard dans le versement entraînera l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.

Quels risques peut-on encourir en cas d'infraction ?

L'article R 2333-58 du CGCT prévoit un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions (refus de perception, tenue inexacte ou incomplète de l'état de perception, fausse déclaration sur la taxe perçue, ...) par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en la matière (article 131-13 du Code Pénal) sont des contraventions de 2nd et 3^{ème} classe (amende de 150€ à 1500€) voir 5^{ème} classe (jusqu'à 3000€) en cas de récidive.

Le tribunal d'instance de St Jean de Maurienne est habilité à recevoir les contestations des logeurs concernant la perception de la taxe de séjour.

Qui est habilité à faire des contrôles ?

Le Maire, officier de police judiciaire sur sa commune, ou toute personne nommément désignée par lui.

Ce document a été fait pour vous aider à mieux appréhender votre rôle dans la perception de la taxe de séjour, si, malgré tout, quelques points vous paraissent encore nébuleux, n'hésitez pas à nous contacter :

- ✘ **Secrétariat de la Mairie : 04 79 56 55 76**
- ✘ **Serge CHATEL, adjoint au Maire : 04 79 56 55 63 (après 19h00)**